## ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1934 portant approbation d'un arrêté modifiant la taxe perçue à l'exportation sur les oléagineux au profit de la chambre de commerce du Togo.

Lomé, le 25 avril 1934.

- L. PÊTRE,



LE Président de la République Française,

- Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922 du Commissaire de la République au Togo instituant, au profit de la chambre de commerce au Togo, une taxe sur le tonnage importé et exporté; ensemble les décrets des 27 avril 1924, 27 juillet 1926, 30 novembre 1926 et 20 octobre 1928 qui l'ont modifié;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graînes oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

## **DECRETE:**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté nº 6, pris en conseil d'administration, le 2 janvier 1934, par le Commissaire de la République au Togo et réduisant de 40 centimes à 20 centimes le taux de la taxe perçue à l'exportation, au profit de la chambre de commerce du Territoire, sur les coprahs, les amandes de palme, les huiles de palme et de palmistes.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, .
Pierre Laval.

ARRETE Nº 6 modifiant le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo en ce qui concerne les amandes, les huiles de palme et de palmistès et les coprahs exportés du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, ... CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

« Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douagier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1929 déterminant les conditions d'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, approuvé, par décret du 27 septembre, ensemble le décret du 20 octobre 1928 approuvant l'arrêté du 4 août 1928 modifiant le taux de la dite taxe;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières. grasses et leurs dérivés;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous, réserve, d'approbation par décret;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo est ramenée de 0,40 à 0,20 par 100 kilogs en ce qui concerne les produits exportés du Territoire et ci-dessous énumérés:

Amandes de palme.

Coprah.

Huile de palme et de palmistes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 janvier 1934.

L. PÉTRE.



# Réglementation de la médecine et de l'art dentaire. dans les colonies

ARRETE Nº 244 promulguant au Togo le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies. ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PÉTRE.

## RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 mars 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 juillet 1933 a rendu applicables aux colonies et territoires sous mandat relevant du ministre des colonies, les dispositions essentielles de la loi du 21 avril 1933 concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France:

Soit : la possession du diplôme d'Etat français et de la qualité de citoyen ou sujet français, ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France.

Certaines colonies ont signalé l'intérêt qu'il y aurait à sauvegarder certaines situations acquises en complétant le décret par des dispositions transitoires s'inspirant de celles que prévoit pour la métropole l'article 8 de la loi du 21 avril 1933.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 janvier 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France; .

Vu le déeret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies françaises et les territoires à mandat relevant du ministère des colonies;

Sur la proposition du ministre des colonies;

## DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 23 juillet 1933 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la qualité de citoyen français ou de sujet français ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ne sera pas exigé des médecins ou chirurgiens dentistes pourvus du diplôme d'Etat français exerçant régulièrement leur profession dans une colonie française ou un territoire à mandat relevant du ministère des colonies le jour de la promulgation du présent décret ».

« A titre transitoire, dans les colonies ou ferritoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'exercice de l'art dentaire par des chirurgiens dentistes étrangers munis de diplômes étrangers pourra être autorisé par arrêté du gouverneur sous réserve de l'approbation du ministre, dans les centres où l'intérêt de la santé publique justifiera cette dérogation. L'autorisation ainsi donnée cessera de plein droit trois mois après l'installation dans ce centre d'un chirurgien dentiste ou d'un docteur en médecine spécialisé, citoyen ou sujet français, ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ou administré sous mandat français ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1934. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Pierre Laval.

# Remboursement d'achat d'ouvrages aux médecins militaires en service aux colonies

ARRETE Nº 245 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1934 relatif aux remboursements à effectuer aux médecins militaires en service aux colonies pour les achats d'ouvrages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 mars 1934 relatif aux reinboursements à effectuer aux médecins militaires en service aux eolonies pour les achats d'ouvrages;

# ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mars 1934 relatif aux remboursements à effectuer aux médecins militaires en service aux colonies pour les achats d'ouvrages.

Lomé, le 5 mai 1934.

L. PETRE.